



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 44630

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant l'article 39 A de l'annexe II du code général des impôts, qui énonce une liste « d'événements exceptionnels » dans la vie du contribuable lui permettant, éventuellement, la non-imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Rien n'est cependant prévu pour le cas des personnes seules, âgées, placées en maison de retraite et obligées de vendre une partie de leur portefeuille mobilier afin de faire face aux dépenses d'hébergement des maisons spécialisées. Il lui demande d'étendre les dispositions de l'article 39 A à ce cas particulier afin que ces personnes, souvent non imposables à l'impôt sur le revenu, ne perdent pas en plus tous les avantages de leur non-imposition du fait de cette taxation (PEEP, redevance télévision...).

Texte de la réponse

L'article 92 B I du code général des impôts prévoit qu'en cas d'intervention de certains événements dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. L'article 39 A de l'annexe II au même code mentionne une liste d'événements considérés comme exceptionnels et prévoit notamment la prise en compte de la survenance de tout événement exceptionnel revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable à liquider tout ou partie de son portefeuille. Le placement en maison de retraite n'est pas un événement exceptionnel au sens de ces dispositions dès lors que les frais de séjour en maison de retraite constituent, comme pour les personnes qui restent à leur domicile, des dépenses personnelles et donc un emploi du revenu. Les plus-values de cession de valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article 92 B I déjà citées, réalisées par ces contribuables, sont donc imposables lorsque le montant des cessions excède 100 000 francs par an (200 000 francs en 1996). Par ailleurs, la réforme de l'impôt sur le revenu a conduit à modifier à compter de 1997 le critère d'attribution des allègements ou exonérations d'impôt accordés notamment en matière d'impôts locaux : ceux-ci sont désormais attribués en fonction du niveau des revenus et non du montant de l'impôt acquitté par le contribuable.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44630

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5722

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2079